

ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Numéro SIRET : 130 015 332 00013

Dont le siège est situé Jardin du Pharo 58, boulevard Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07,

Représentée par Eric BERTON agissant en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **AMU** »,

ET

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège social au 58, boulevard Charles Livon, inscrite au répertoire SIRENE en tant qu'administration publique sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente, ou par son représentant dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **MAMP** »,

Ci-après individuellement désignée par « la PARTIE-» et collectivement par « les PARTIES ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Aix-Marseille Université a choisi de placer l'innovation et la valorisation de la recherche issue de ses unités de recherche au cœur de sa stratégie et d'en faire un des 3 piliers fondamentaux de son intervention, avec l'enseignement supérieur et la recherche, au service du développement du territoire métropolitain en pleine recomposition. L'innovation et la valorisation de la recherche participent à la création de valeurs sous toutes ses formes : économiques, sociales, sociétales, environnementales. Elles

agissent sur l'emploi et un rapprochement toujours plus fécond avec le monde socio-économique.

Aix-Marseille Université et les différentes PARTIES au présent ACCORD-CADRE (ci-après l'« ACCORD-CADRE ») ont décidé d'unir leurs efforts pour faire de l'innovation et de la valorisation de la recherche les moteurs en matière de développement du territoire, au service de l'économie et de l'emploi locaux et régionaux, et des vecteurs fondamentaux de son rayonnement et de son attractivité au niveau national et international.

Le projet de Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille (ci-après dénommé « PROJET ») a pour ambition d'être la vitrine du territoire en ces matières, tant pour le monde socio-économique que pour les habitants de la Métropole, répondant ainsi à la fois à la mission de diffusion de la culture scientifique de l'université et à la volonté d'animation du territoire de la Métropole.

Visant un rayonnement international fondé sur son ancrage local, et s'appuyant sur le fleuron des entreprises locales implantées au niveau mondial, la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille a pour objectif de devenir un lieu totem pour tous les acteurs de l'innovation et de la recherche publique.

Partant de ces attentes, avec la volonté de donner corps à la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille au plus tard au cours du premier semestre 2018, les différentes PARTIES se sont accordées pour rechercher, en location, un local d'une surface d'environ 3.000 m² à court terme, avec la possibilité d'extensions à échéance de 18 à 24 mois. Afin de répondre à l'ambition d'en faire une vitrine de l'innovation et de la valorisation de la recherche au cœur du territoire métropolitain, les recherches se sont principalement focalisées sur le marché immobilier de bureaux en hypercentre de Marseille, à proximité immédiate des transports en commun et dans un environnement de services fourni et attractif. Après une phase de prospection et plusieurs visites, le choix s'est unanimement arrêté sur le bâtiment Le Castel- Héritage (ci-après dénommé « CASTEL ») qui semble parfaitement répondre à l'ensemble des attentes : ce bâtiment historique, de facture « Art Déco », ancien siège de la Compagnie Générale Transatlantique est situé en front de port de Marseille, 61 boulevard des Dames, à quelques dizaines de mètres de stations de métro, tramway, bus et de la gare Saint Charles.

Ce bâtiment emporte pleine satisfaction et les parties sont désireuses de poursuivre leurs activités au sein de ces locaux.

Pour rappel, les partenaires avaient décidé de mettre au point un montage juridique unanimement partagé leur permettant « d'agir » ensemble.

Ce montage comprend 3 briques juridiques et contractuelles distinctes, articulées entre elles, couvrant *a priori* l'ensemble des aspects qui « obligeront » les différentes PARTIES entre elles et vis-à-vis d'AMU, pilote et animateur du PROJET.

Ces 3 briques juridiques sont :

- le présent ACCORD-CADRE qui fixe les grandes priorités communes et les domaines à enjeux qui nécessitent une convergence des actions et des moyens, et fixe les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles ainsi que les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et Nouvelles.
- la prise à location au sein du CASTEL par un bail unique consenti à AMU
- les contrats de sous-location consentis par AMU à chacun des partenaires.

L'accord-cadre initial ayant pris fin le 06/08/2024, les parties ont convenu de renouveler leurs engagements pour une période courant de sa notification par le dernier signataire à l'autre partie jusqu'à l'expiration du bail principal, reconductible pour 3 ans par accord expresse de chacune des parties. En tant que de besoin, cet ACCORD-CADRE pourra se décliner dans des conventions spécifiques d'application conclues par l'ensemble des PARTIES sur des aspects thématiques établies au préalable et répondant à un besoin partagé.

SOMMAIRE

TITRE I. DÉFINITIONS ET OBJET

Article 1 – DÉFINITIONS

Article 2 – OBJET

TITRE II. MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX AU SEIN DU CASTEL

Article 3 – SOUS-LOCATION DES LOCAUX DU CASTEL

3.1. Typologie des locaux

3.2. Vacance des locaux

Article 4 – GESTION, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET ANIMATION DES LOCAUX ET DE LA CITE DE L'INNOVATION

4.1 Gestion des dépenses communes

4.2 Gestion des recettes communes

TITRE III. OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Article 5 – OBJECTIFS DE LA CITÉ DE L'INNOVATION ET DES SAVOIRS AIX-MARSEILLE

Article 6 – MODALITÉS DE COLLABORATION

6.1. Coordonnateur du PROJET

6.2. Obligations des PARTIES à l'égard du COORDINATEUR

6.3. Obligations des PARTIES entre elles

Article 7 – COMITÉS

7.1. COMITÉ DE PILOTAGE

7.2. COMITÉ DE SUIVI

Article 8 – CONVENTIONS D'APPLICATION

TITRE IV. RÈGLE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Article 9 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10 – PRINCIPES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Article 11 – COMMUNICATION

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – DATE D'EFFET ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Article 13 – RÉSILIATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Article 14 – MODIFICATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Article 15 – CONFIDENTIALITÉ

Article 16 – FORCE MAJEURE

Article 17 – ASSURANCES

Article 18 – RESPONSABILITÉ

Article 19 – NOTIFICATION

Article 20 – *INTUITU PERSONAE*

Article 21 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGE

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. DÉFINITIONS ET OBJET

Article 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent ACCORD-CADRE, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, employés en lettres majuscules, auront les significations respectives suivantes :

ACCORD-CADRE : le présent ACCORD-CADRE ainsi que ses avenants éventuels.

AFFILIÉE : par Affiliée d'une Partie, on entend toute personne morale qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par cette Partie, c'est-à-dire lorsque cette Partie :

- détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital social de cette personne morale ; ou
- plus de 50 % des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

CONNAISSANCES NOUVELLES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elle soit, et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre du présent ACCORD-CADRE.

CONNAISSANCES PROPRES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur du présent ACCORD-CADRE.

CONVENTION D'APPLICATION : convention spécifique issue du présent ACCORD-CADRE visé à l'article 8.

COMITÉ DE PILOTAGE : l'instance de pilotage du Projet visée à l'article 7.1.

COMITÉ EXÉCUTIF : l'instance désignée à l'article 7.2

COORDONNATEUR : Aix-Marseille Université en sa qualité de porteur du PROJET de Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille

DOMAINE D'EXPLOITATION : champs d'exploitation industriel et commercial des résultats issus du présent ACCORD-CADRE.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : toutes informations et/ou toutes données, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, divulguées par une Partie à une ou plusieurs autres Parties au titre du présent accord-cadre et sous réserve que la Partie qui les divulgue ait indiqué de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel ou, dans le cas d'une divulgation orale, que la Partie qui divulgue ait fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

LE CASTEL : immeuble Le CASTEL, sis 61 boulevard des Dames à Marseille (13002).

PROJET : le projet de Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille, tel que défini en préambule du présent ACCORD-CADRE.

Article 2 – OBJET

Le présent ACCORD-CADRE a pour objet de :

- fixer les principales modalités d'utilisation des locaux par chacune des PARTIES au sein du Castel dont AMU est le preneur conformément au Bail conclu le 8 décembre 2017 (Titre II) ;
- définir les modalités de collaboration entre les différentes PARTIES au PROJET de Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille (Titre III) ;
- fixer les règles de dévolution de propriété intellectuelle des Connaissances Nouvelles et les conditions générales d'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et Nouvelles (Titre IV).

TITRE II. MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX AU SEIN DU CASTEL

Article 3 – SOUS-LOCATION DES LOCAUX DU CASTEL

AMU a choisi de porter son attention sur les locaux du bâtiment LE CASTEL, situé 61, boulevard des Dames Marseille (13002), pour y asseoir le PROJET de Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille.

Dans ce cadre, AMU a pris à bail, le 8 décembre 2017, une superficie totale de 2843 m² au sein de ce bâtiment, pour une durée de 9 ans ferme.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE a signé avec AMU, le 15 juin 2018, un contrat de sous-location d'une durée de 9 années portant sur une superficie de 392 m² située au Rez-de-Chaussée du CASTEL.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE a pris en sous-location auprès d'AMU une superficie définie d'un commun accord avec AMU. Cette sous-location s'est faite selon les mêmes conditions que celles auxquelles AMU s'est engagée en sa qualité de preneur, notamment quant aux modalités de paiement des loyers et charges ainsi que de dépôt de garantie y afférents.

L'ensemble des locaux fait l'objet d'une mise à disposition par le bailleur comprenant un aménagement standard, hors mobiliers. Chacune des PARTIES fera son affaire et prendra directement en charge le mobilier qu'il souhaitera mettre en place, ainsi que tout aménagement spécifique qu'il souhaitera réaliser ou faire réaliser dans la surface qui lui sera attribuée. AMU étant le seul et unique interlocuteur du bailleur, tout aménagement spécifique envisagé devra faire l'objet d'une transmission préalable à AMU afin qu'elle puisse recueillir l'autorisation du bailleur, selon les modalités décrites dans les contrats de sous-location.

3.1. Typologie des locaux

Afin de participer activement au PROJET, de favoriser les échanges entre occupants et dans la recherche de l'optimisation de l'économie du PROJET, en ce compris dans l'utilisation et l'occupation au quotidien des locaux, et comme décrit dans les contrats de sous-location, les PARTIES décident unanimement de distinguer trois différentes catégories de locaux au sein du CASTEL, que chacune s'engage à mettre en œuvre et respecter :

- les locaux privatifs de chaque PARTIE : ce sont les locaux que chaque PARTIE utilise pour développer les activités de son projet spécifique, qui répond spécifiquement à l'objet du PROJET et s'inscrit pleinement dans l'atteinte de ses objectifs ;
- les locaux communs communément appelées « parties communes » (hall d'accueil et paliers d'accès aux étages notamment, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- les locaux mutualisés : il s'agit des locaux dont l'utilisation est susceptible de rendre service à chacune des PARTIES et que chacune des PARTIES s'engage à mettre à la disposition des autres (salle de réunions, douches, toilettes, notamment, sans que cette liste soit exhaustive).

La gestion de l'agenda d'occupation des locaux mutualisés sera finalisée en concertation par l'ensemble des PARTIES dans le cadre des réunions du Comité de pilotage tel que défini à l'article 6, les principes généraux étant les suivants :

- chaque local mutualisé sera rattaché à un utilisateur prioritaire, en l'occurrence la PARTIE qui en a la charge en vertu du bail ou du contrat de sous-location ;
- chaque PARTIE établira, pour une période donnée à définir en Comité de pilotage tel que prévu à l'article 7, l'agenda d'occupation prévisionnelle des locaux mutualisés dont il a la charge, en fonction de ses besoins réels ;
- les différents agenda d'occupation de l'ensemble des surfaces mutualisées seront centralisés et consolidés par le personnel permanent d'AMU au CASTEL, dans le cadre d'un agenda général, diffusé et à la disposition de chacune des PARTIES,
- selon des modalités et un processus à finaliser (mise en place d'un système informatique permettant la réservation de salles par exemple), chaque PARTIE pourra, selon ses besoins, réserver l'un ou l'autre des locaux mutualisés du bâtiment pour sa propre utilisation, et ce gratuitement.

À cet égard, les PARTIES se concerteront en vue de la mise en place de tout équipement facilitant cette mise à disposition et de définir les quelques règles d'occupation à respecter afin d'éviter tout désordre dans les activités respectives des PARTIES et maintenir les lieux en parfait état.

3.2. Vacance des locaux

En cas de libération de surfaces par l'une des PARTIES, les autres PARTIES :

- s'engagent à répartir entre elles l'intégralité des charges y afférentes, au prorata des surfaces qu'elles occupent dans le CASTEL jusqu'à ce que ces surfaces soient réaffectées ou, à défaut, dans la limite d'une durée d'un an ;
- bénéficieront d'un droit de préemption exerçable gratuitement sur tout ou partie des surfaces ainsi libérées. En cas de manifestation d'intérêt effectuée auprès d'AMU par plusieurs PARTIES, le choix final de la PARTIE qui se verra attribuer valablement ces surfaces appartiendra à AMU, les autres PARTIES n'ayant aucun droit de regard en la matière, et fera l'objet, le cas échéant, d'un avenant au contrat de sous-location initial dûment signé avec la PARTIE concernée. Les PARTIES acceptent d'ores et déjà qu'AMU puisse décider d'occuper ces surfaces elle-même ou de les affecter à un tiers dans les mêmes conditions que celles consenties aux PARTIES. AMU s'engage toutefois à faire ses meilleurs efforts pour éviter que les activités exercées par le futur sous-locataire soient en concurrence avec celles des autres PARTIES.

Article 4 – GESTION, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET ANIMATION DES LOCAUX ET DE LA CITÉ DE L'INNOVATION ET DES SAVOIRS AIX-MARSEILLE

Dans le cadre de la mise en œuvre et du déploiement du PROJET au sein des locaux du CASTEL, AMU est signataire du bail unique, ce qui lui confère des obligations dont elle est seule responsable, et détient, en sa qualité de porteur principal du PROJET, une situation particulière que les autres PARTIES au présent ACCORD-CADRE lui reconnaissent.

En conséquence, tant pour des raisons de responsabilité que dans la recherche de l'optimisation de l'économie du PROJET, l'organisation des activités de gestion, entretien, exploitation et animation des locaux du CASTEL reviendra à AMU qui en assurera le fonctionnement et en répercutera tout ou partie des frais en moyens financiers, matériels et humains mis en œuvre, auprès des autres PARTIES occupantes des locaux, selon une clé de répartition définie en référence aux surfaces occupées par chacune d'elles.

A ce titre, en dépit de l'expiration de la précédente convention, la Métropole a poursuivi son occupation des lieux dans la continuité de son bail de sous-location et il en résulte qu'AMU détient une créance à l'endroit de la Métropole qui se doit à cet égard de s'acquitter de la somme correspondante aux montants habituels pour la période entre l'échéance de la précédente et l'entrée en vigueur de la présente convention.

4.1 – Gestion des dépenses communes

Seront toutefois prises en charge à raison d'un quart (1/4) par chacune des PARTIES, sans que la liste soit exhaustive, les dépenses communes suivantes :

- Communication ;
- Organisation d'événements communs
- Ameublement et équipement des parties communes et des espaces mutualisés ;
- Contrôle d'accès et sécurisation du bâtiment.

Toute nouvelle quote-part notamment induite par l'utilisation des locaux selon les besoins individuels et/ou collectifs des PARTIES, telles que celles relatives à la gestion des agendas d'occupation des locaux mutualisés, définis à l'article 3.1, ou celles relatives à l'animation des lieux, seront validées dans le cadre des réunions du COMITÉ DE PILOTAGE et formalisée par la signature par l'ensemble des partenaires d'une fiche navette.

4.2. Gestion des recettes communes

Toit-terrasse

La Chargée de communication de la CISAM sera l'interlocutrice des tiers demandeurs de mise à disposition du toit-terrasse. De plus, AMU, en sa qualité de Locataire

principal et gestionnaire du site, sera la seule entité habilitée à recevoir les recettes correspondant aux facturations des événements organisés sur le toit-terrasse.

AMU sera, d'une part, en charge de la rédaction et du suivi des dossiers de mise à disposition des Locaux (MAD) auprès des tiers demandeurs, et procédera, d'autre part, à la facturation et l'encaissement des recettes.

Les recettes générées par la location à des tiers du toit-terrasse de la CISAM feront l'objet d'un reversement une fois par an à parts égales entre les partenaires (Métropole AMP, L'Occitane Innovation Lab et AMU) déduction faite des frais de gestion de 8%.

La liste des encaissements sera signée par l'Agence comptable de l'Université d'Aix-Marseille.

Toute mise à disposition du toit-terrasse à des tiers sera actée conjointement par les partenaires lors du Comité de Pilotage et formalisée dans un tableau de réservation.

TITRE III. OBJECTIFS DE LA CITÉ DE L'INNOVATION ET DES SAVOIRS AIX-MARSEILLE ET MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Article 5 – OBJECTIFS DE LA CITÉ DE L'INNOVATION ET DES SAVOIRS AIX-MARSEILLE

Les PARTIES conviennent de participer au PROJET, guichet unique pour l'industrie sur le territoire en matière d'innovation et de valorisation de la recherche publique.

La Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille a vocation à être un lieu collaboratif public / privé dans les domaines de l'innovation. Carrefour entre recherche, innovation, formation et culture impliquant à la fois les acteurs publics et privés de l'écosystème de l'innovation, l'objectif de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille est de réduire le *time-to-market* / temps de lancement sur le marché entre les résultats de la recherche publique et leur transformation par les partenaires industriels en produits/services pour les consommateurs en optimisant l'accompagnement des projets.

La Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille sera également un espace de rencontre mixte et ouvert afin de favoriser les échanges entre les acteurs qui créent l'innovation et la valorisent auprès des industriels.

Article 6 – MODALITÉS DE COLLABORATION

AMU et les PARTIES s'engagent à participer à la mise en œuvre du PROJET et à œuvrer dans un objectif commun de développement de l'innovation et de la valorisation de la recherche sur le territoire, comme modèle de création de richesses et d'emplois, de rayonnement et d'attractivité du territoire au niveau national et international.

Ainsi, les PARTIES mettront leurs moyens humains, financiers et matériels au profit de la réalisation de toutes les activités de services développées dans le cadre de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille, telles que celles au profit de *start-ups* (notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, formations, aide au développement, coaching/mentorat, mécénat de compétences, aides au financement, *networking*/mise en réseau, au profit de laboratoires de recherche (notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, appels à projet, aide à la contractualisation, plateformes technologiques), ainsi que toutes les activités portant sur le domaine de l'innovation quelle que soit la nature juridique de la structure bénéficiaire.

Dans le même esprit, les PARTIES mettront au point un plan d'actions commun ainsi que des règles communes et partagées en matière de communication relatif à la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille, dans le respect des modalités établies à l'article 12 du présent ACCORD-CADRE.

6.1. Coordonnateur du PROJET

AMU est désignée en tant qu'animateur et COORDONNATEUR du PROJET. À ce titre, AMU sera le référent de chacune des PARTIES pour rendre compte de l'état d'avancement du PROJET et pour assurer la diffusion des documents y afférents.

6.2. Obligations des PARTIES à l'égard du COORDONNATEUR

Chaque PARTIE s'engage à :

- porter à la connaissance du COORDONNATEUR, à la demande de ce dernier, l'état d'avancement des actions et missions qu'elle exerce au profit et dans le cadre du PROJET. Le COORDONNATEUR s'engage d'ores et déjà à considérer les informations concernées comme confidentielles ;
- prévenir sans délai le COORDONNATEUR de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET.

6.3. Obligations des PARTIES entre elles

Les PARTIES reconnaissent qu'au titre du présent ACCORD-CADRE, chacune d'elles a une obligation de moyens quant à la réalisation du PROJET.

Chaque PARTIE s'engage à exécuter ses actions et missions dans le cadre du PROJET selon les règles de l'Art, et à transmettre aux autres PARTIES, sans préjudice

de son intérêt légitime, les informations permettant aux autres PARTIES de réaliser leur propre part du PROJET.

Article 7 – COMITÉS DE LA CITÉ DE L'INNOVATION ET DES SAVOIRS AIX-MARSEILLE

7.1. COMITE DE PILOTAGE

Pour favoriser le bon déroulement du présent ACCORD-CADRE, il est créé un COMITÉ DE PILOTAGE.

Les missions du COMITÉ DE PILOTAGE sont les suivantes :

- le suivi et l'avancée de l'ensemble du PROJET ;
- les questions techniques transverses ;
- les modifications substantielles, notamment d'ordre financier ou technique, du PROJET ;
- la proposition d'exclusion d'une PARTIE défaillante ou l'insertion d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET. Sera notamment considérée comme défaillante, et sans que cette liste soit exhaustive, la PARTIE qui ne remplit pas ses obligations de paiement de loyer et charges afférents aux locaux sous-loués, qui n'occupe pas les locaux sous-loués ou qui aurait porté devant une juridiction un litige empêchant manifestement toute relation de partenariat.
- formuler au COORDONNATEUR toute recommandation qu'il estime utile.

Le COMITÉ DE PILOTAGE se réunira au moins une fois par trimestre pour faire le point sur l'avancement du PROJET.

Le COMITE DE PILOTAGE est composé d'un représentant d'AMU et d'un représentant de chaque PARTIE impliquée dans la réalisation du PROJET. À la date de signature du présent ACCORD-CADRE, le COMITÉ DE PILOTAGE est ainsi constitué :

- Président Aix Marseille Université ou un représentant ;
- Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant

Chaque PARTIE pourra désigner ultérieurement un autre représentant après en avoir informé par écrit le COORDONNATEUR dans le respect d'un préavis de 7 jours.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, sous réserve d'en informer préalablement, dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent, les autres membres du COMITÉ DE PILOTAGE et sous réserve que ces spécialistes, lorsqu'ils ne sont pas salariés d'une des PARTIES, soient

tenus une stricte obligation de confidentialité. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE.

Le COMITÉ DE PILOTAGE sera convoqué par le COORDONNATEUR, par courrier électronique adressé au représentant de chacune des PARTIES au moins 15 jours avant la date de réunion.

Les PARTIES pourront participer aux réunions du COMITE DE PILOTAGE par visio-conférence ou par téléphone.

Toutes les décisions du COMITÉ DE PILOTAGE, hormis celle ayant un impact financier, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chacun des membres disposant d'une seule voix de même valeur. En cas d'égalité des voix, AMU aura, en sa qualité de COORDONNATEUR, voix prépondérante. Toute décision portant sur la répartition des charges et frais relatifs à la mise en œuvre du projet est prise à l'unanimité des membres et matérialisée par la signature d'une fiche navette dans le cadre des réunions du COMITE de PILOTAGE.

Les réunions du COMITÉ DE PILOTAGE feront l'objet de comptes rendus, auxquels sera annexée la copie des documents présentés, rédigés par le COORDONNATEUR et transmis par courrier électronique adressé au représentant de chacune des PARTIES dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de chaque réunion.

Ce compte-rendu est considéré comme accepté par la PARTIES si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte-rendu, aucune objection n'a été formulée.

7.2. COMITÉ DE SUIVI

Les PARTIES conviennent de mettre en place un COMITÉ DE SUIVI chargé spécifiquement d'examiner toute question liée à la gestion des locaux de l'immeuble LE CASTEL et au suivi des projets en cours

Le COMITÉ DE SUIVI se réunira au moins deux fois par mois à l'initiative d'AMU ou de toute autre PARTIE et sera convoqué par le COORDONNATEUR, par courrier électronique adressé au représentant de chacune des PARTIES désigné au sein du COMITE DE PILOTAGE, au moins 5 jours avant la date de réunion.

Le COMITÉ DE SUIVI est composé d'un représentant d'AMU et d'un représentant de chaque PARTIE intéressée par le(s) sujet(s) de l'ordre du jour. Chaque PARTIE sera libre de désigner son représentant qui pourra être différent selon l'objet de la réunion.

Le COMITÉ DE SUIVI ne pourra exercer aucune des missions confiées au COMITÉ DE PILOTAGE.

Le COMITÉ DE SUIVI ne rendra que des avis qui ne lieront pas les PARTIES.

Article 8 : CONVENTION D'APPLICATION

Les différentes actions de coopération résultant du présent ACCORD-CADRE feront l'objet de conventions d'application spécifiques élaborées en commun par AMU et les PARTIES ; ces conventions fixeront notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et seront soumises à la procédure applicable pour chacune des PARTIES concernées. Ces conventions devront expressément faire référence au présent ACCORD-CADRE

Dans le cadre du présent ACCORD-CADRE, les PARTIES pourront notamment être amenées à financer ou à cofinancer des formations, des séminaires, des colloques, des projets de recherche, etc.

Les éventuelles incidences financières de chacun des partenariats développés dans le cadre du présent ACCORD-CADRE seront définies conjointement par AMU et les PARTIES et seront précisées dans une convention d'application y afférant.

TITRE IV. RÈGLE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Article 9 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Connaissances Propres

Chacune des PARTIES conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

9.2 Connaissances Nouvelles appartenant à une seule PARTIE

Les Connaissances Nouvelles sont la propriété de la PARTIE qui les a générées seule et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés au seul nom et frais de cette PARTIE et à sa seule initiative.

9.3 Connaissances Nouvelles Conjointes

9.3.1 Principe de propriété

Dans le cas où les Connaissances Nouvelles seraient générées par le personnel de deux ou plusieurs PARTIES de façon indissociable, ces Connaissances Nouvelles, ci-après désignées les « Connaissances Nouvelles Conjointes », sont la copropriété de ces PARTIES, ci-après désignées « PARTIES COPROPRIÉTAIRES », à proportion de

leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, à moins que lesdites PARTIES ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférents à l'une d'entre elles.

Toute Connaissance Nouvelle Conjointe consistant en un brevet nouveau, un logiciel ou une autre connaissance protégée par un droit de propriété intellectuelle, fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les PARTIES COPROPRIÉTAIRES dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale.

9.3.2 Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES des Connaissances Nouvelles Conjointes brevetables décideront si ces dernières doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIÉTAIRES selon leur quote-part.

Si l'une des PARTIES COPROPRIÉTAIRES renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES de devenir seuls copropriétaires du ou des brevets nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIÉTAIRE sera réputée avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la première présentation d'une lettre recommandée, transmise à l'adresse de l'autre PARTIE telle que figurant en première page du présent ACCORD-CADRE, avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par la PARTIE COPROPRIÉTAIRE chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Il est entendu que la PARTIE renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Chaque PARTIE COPROPRIÉTAIRE fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

10.1 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Chaque PARTIE dispose librement de ses Connaissances Propres.

10.2 Utilisation et exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes

10.2.1 Principes généraux

Chaque PARTIE peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Connaissances Nouvelles dont elle est seule propriétaire.

Les PARTIES s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres PARTIES des droits d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Nouvelles ou Connaissances Nouvelles Conjointes, dans les conditions prévues à l'ACCORD-CADRE.

10.2.3 Utilisation à des fins de recherche

Sous réserve de l'accord exprès de la PARTIE propriétaire et/ou des parties copropriétaires, chaque PARTIE peut utiliser librement et gratuitement, les Connaissances Nouvelles des autres PARTIES pour ses seuls besoins propres de recherche et dans le cadre de collaboration de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales. Un accord spécifique écrit entre les PARTIES concernées précisant les conditions et modalités d'utilisation sera mis en place.

Si les Connaissances Nouvelles ainsi demandées constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord spécifique écrit entre les PARTIES concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources, sauf accord express de la PARTIE propriétaire ou Copropriétaire.

10.2.4 Exploitation des Connaissances Nouvelles Conjointes

Les PARTIES COPROPRIÉTAIRES de Connaissances Nouvelles Conjointes préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre d'un règlement de copropriété.

Il est d'ores et déjà convenu entre les PARTIES que toute exploitation directe et/ou indirecte par une PARTIE COPROPRIÉTAIRE des Connaissances Nouvelles Conjointes impliquera une compensation financière au profit des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou de règlement de copropriété.

Lorsque les Connaissances Nouvelles Conjointes consistent en des logiciels, l'accord préalable des autres PARTIES COPROPRIÉTAIRES sera requis si l'exploitation envisagée entraîne la communication de codes sources.

10.2.5 Exploitation des Connaissances Nouvelles et des Connaissances Nouvelles Conjointes par une autre PARTIE

10.2.5.1 Chaque PARTIE propriétaire ou Copropriétaire s'engage pendant une durée de l'ACCORD-CADRE et 18 mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'ACCORD-CADRE, à concéder à toute autre PARTIE qui en ferait la demande, un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Connaissances Nouvelles dans son Domaine d'exploitation dès lors qu'elles seraient nécessaires à l'exploitation des Connaissances Nouvelles de la PARTIE qui fait la demande. Ce droit sera concédé à des conditions commerciales équivalentes à celle du marché pour le Domaine d'exploitation considéré ou à toute autre condition convenue entre les PARTIES d'un commun accord. Les conditions et les modalités de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les PARTIES concernées.

Dans le cas de logiciels, la PARTIE qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessaire par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Connaissances Nouvelles, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les PARTIES dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de l'ACCORD-CADRE, l'engagement susvisé prendra fin et la PARTIE propriétaire ou Copropriétaire des Connaissances Nouvelles se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de l'accord des autres PARTIES Copropriétaires dans le cas des Connaissances Nouvelles Conjointes.

Article 11 – COMMUNICATION

Afin de contribuer au rayonnement de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille, de favoriser son attractivité et de participer ainsi à sa visibilité et sa lisibilité, tant locale que nationale et internationale, les parties conviennent de mettre ensemble

l'énergie et les moyens nécessaires dont ils disposent en matière de communication pour assurer la promotion de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille et de ses projets, tant auprès du grand public que des publics plus spécialisés du monde socio-économique, et de la recherche.

Chacune des PARTIES fait son mieux de:

- participer aux plans, projets et événements en matière de communication de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille qui pourront être élaborés et proposés dans le cadre du comité de pilotage et validés dans ce cadre ;
- faire connaître et assurer la promotion de la Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille auprès de son propre réseau de contacts et d'affaires, tant au niveau national qu'international, et de mettre en œuvre les moyens adaptés pour promouvoir les projets qui y seront attachés.

Le nom « Cité de l'Innovation et des Savoirs Aix-Marseille » est une marque déposée et propriété d'AMU. Son utilisation ainsi que celle de son logo par les PARTIES seront définies dans une convention d'application à venir.

Chaque PARTIE s'engage, dans le respect de la charte de communication qui sera établie par AMU, à mentionner la Cité de l'Innovation et des Savoirs sur l'ensemble des supports de communication se rapportant au projet : plaquette de la présentation de l'incubateur, de l'accélérateur et du site Internet.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – DATE D'EFFET ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Le présent ACCORD-CADRE est conclu pour une durée courant de sa notification par le dernier signataire à l'autre partie jusqu'à l'expiration du bail principal, soit jusqu'au 13 juillet 2027. Un mois au plus tard avant son échéance, l'ACCORD CADRE pourra être reconduit, par décision expresse de chacune des parties formalisée par courrier avec accusé réception, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans.

Article 13 – RÉSILIATION DU PRÉSENT ACCORD-CADRE

Le présent ACCORD-CADRE peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective six mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Il est cependant à noter que le PROJET tel qu'accepté par l'ensemble des PARTIES repose sur un montage juridique comportant 3 briques indissociables définies en préambule du présent ACCORD-CADRE. La résiliation par l'une ou l'autre des PARTIES de l'un ou l'autre des 3 briques entraînera donc automatiquement la résiliation des autres briques : ainsi, la résiliation par une PARTIE du présent ACCORD-CADRE entraîne de fait la résiliation de son sous-bail, et réciproquement.

Article 14 – MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Toute modification apportée au présent ACCORD-CADRE devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les PARTIES.

Article 15 – CONFIDENTIALITÉ

Lorsque nécessaires les clauses de confidentialités seront précisées dans les conventions d'applications du présent ACCORD-CADRE.

Chaque PARTIE transmet aux autres PARTIES les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du PROJET, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'ACCORD-CADRE ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à divulguer des Informations Confidentielles à une autre PARTIE, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du PROJET.

La PARTIE qui reçoit une Information Confidentielle d'une des autres PARTIES s'engage, pendant la durée de l'ACCORD-CADRE et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'ACCORD-CADRE, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la PARTIE qui les divulgue :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ou sous-traitants, qui devront être soumis à une clause de confidentialité, ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans l'ACCORD-CADRE.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la PARTIE qui les a divulguées.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une PARTIE à une autre PARTIE dans le cadre de l'ACCORD-CADRE restent la propriété

de la PARTIE qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La PARTIE qui reçoit les Informations Confidentielles peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- 1.- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- 2.- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l'ACCORD-CADRE ;
- 3.- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- 4.- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la PARTIE dont elles émanent ;
- 5.- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE qui les reçoit sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles.

Aucune disposition du présent ACCORD-CADRE n'implique :

- 1.- une renonciation, pour la PARTIE qui les communique, à la protection d'Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- 2.- une cession, par la PARTIE qui communique les Informations Confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres PARTIES.

Article 16 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens des dispositions des articles 1218 et 1351 du Code civil et de la jurisprudence relative à ces articles.

La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR dans les sept (7) jours ouvrés suivant la survenance de cet événement. En cas de non-respect du délai de signalement de tout événement de force majeure, cet événement ne sera pas pris en considération et ne produira aucun effet à l'égard des PARTIES.

Article 17 - ASSURANCES

Pour chacune des actions entreprises dans le cadre du présent ACCORD-CADRE les PARTIES s'engagent d'ores et déjà à souscrire les assurances nécessaires.

Article 18 – RESPONSABILITÉ

Les PARTIES s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin d'exécuter le présent ACCORD-CADRE. Les PARTIES ne peuvent être tenues responsables à l'occasion de l'exécution du présent ACCORD-CADRE que des dommages directs à l'exclusion de tout dommage indirect.

Chaque PARTIE supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers dans le cadre du présent ACCORD-CADRE

Les Connaissances Propres ou Nouvelles et/ou les autres informations communiquées par une des Parties à toute autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces connaissances et informations sont utilisées par les Parties dans le cadre de du présent ACCORD-CADRE à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'engagera de recours contre l'autre, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces connaissances et informations.

Article 19 : NOTIFICATION

Toute notification devra être transmise à l'adresse de chacune des PARTIES telle que figurant en première page du présent ACCORD-CADRE.

Article 20 – INTUITU PERSONAE

Les PARTIES déclarent que le présent ACCORD-CADRE est conclu « *intuitu personae* ». En conséquence, aucune PARTIE n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

Article 21 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent ACCORD-CADRE est soumis à l'application de la loi française.

Les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent ACCORD-CADRE. En cas de désaccord persistant le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires originaux, le

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Signature :

Nom : Monsieur Eric BERTON

Titre : Président

Date :

METROPOLE

AIX MARSEILLE PROVENCE

Signature :

Nom : Madame Martine VASSAL

Titre : Présidente

Date :
